

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Police de l'Eau et Captages

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-0564 DU 18 MAI 2007

- ↳ autorisant le prélèvement des eaux des sources de Lannuchen et de Kergoff situées sur la commune de Le Folgoët à partir des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable,
↳ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lesnéven :
- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux des sources de Lannuchen et de Kergoff à partir des ouvrages de captage de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff, pour l'alimentation humaine en eau potable
 - l'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff sur les communes de Lesnéven et de Le Folgoët, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-7, R 1321-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} Eau et Milieux Aquatiques, notamment les articles L 214.1 à 214.8 et L 215-13,
- VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement,
- VU le décret 2005-115 du 7 février 2005, article 3, relatif aux servitudes de protection des eaux potables,
- VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1334 du 23 novembre 2005 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral 2005-1434 du 14 décembre 2005 relatif à la répartition des attributions des services de police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport de juillet 1997 de M. Yvon Georget, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et l'avis complémentaire en date du 15 février 2005,
- VU la délibération exécutoire du 4 octobre 2006 par laquelle la commune de Lesneven demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux des sources de Lannuchen et de Kergoff situées sur la commune de Le Folgoët et sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation, du prélèvement et du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et Kergoff, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1232 du 31 octobre 2006 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 27 novembre au 27 décembre 2006 dans les communes de Le Folgoët, Lesneven et Kernouës en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux des sources de Lannuchen et Kergoff situées sur la commune de Le Folgoët et de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement d'eau, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique, loi sur l'eau et parcellaire conjointe et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal du Folgoët en date du 21 décembre 2006,
- VU l'avis du conseil municipal de Kernouës en date du 12 décembre 2006,
- VU le mémoire en réponse présenté par M. le Maire de Lesneven en date du 25 janvier 2007,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 février 2007,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 19 avril 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à M. Le Maire de Lesneven en date du 26 avril 2007,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mai 2007,

CONSIDERANT

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Lesneven,
- la mise en oeuvre d'une protection efficace des ressources en eau exploitées par l'établissement des périmètres de protection qui permettront une reconquête de la qualité des eaux prélevées,
- la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la commune de Lesneven assurée par la diversité des ressources exploitées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 -Autorisation de prélèvement

Conformément aux dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, la commune de Lesneven est autorisée à prélever par gravité, les eaux des sources de Lannuchen et Kergoff situées sur la commune de Le Folgoët à partir des ouvrages de captage existants, et à utiliser les eaux prélevées pour l'alimentation humaine au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° - supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	autorisation

ARTICLE 2 - Caractéristiques des captages

Lannuchen 1 : Il est composé d'un puits circulaire d'un diamètre de 5 m et d'une profondeur de 4,25 m et de drains positionnés en amont. Le niveau d'eau se situe à 0,60 m sous le terrain naturel. L'ouvrage est muni d'un trop plein qui s'évacue par une canalisation dans le ruisseau voisin, affluent du Quillimadec.

Lannuchen 2 : Il est situé à environ 250 m en amont de Lannuchen 1, en rive droite du ruisseau. L'ouvrage est constitué d'un puits circulaire d'un diamètre de 3 m et d'une profondeur de 7,1 m. Le niveau d'eau est constant à hauteur de la crépine et se situe à 3,1 m sous le terrain naturel.

Kergoff : Le puits est situé en rive gauche du ruisseau de Kergoff. Il s'agit d'un terrassement de 1,5 m X 1,5 m réalisé dans la roche, d'une profondeur de 2 m et coiffé d'un regard en béton et parpaings. Dans cet ouvrage, le niveau d'eau est également constant à hauteur de la crépine.

Les trois captages sont exploités en mode gravitaire. Les eaux se regroupent dans une bache de mélange munie d'un trop plein.

ARTICLE 3 - Débits d'exploitation

Compte tenu des caractéristiques des trois ressources et notamment leur appartenance à une aire d'alimentation commune, les débits d'exploitation retenus pour chacune d'entre elles sont les suivants :

Captage de Lannuchen 1

- débit maximum horaire	36 m3/h
- débit maximum journalier	864 m3/j

Captage de Lannuchen 2

- débit maximum horaire	18 m3/h
- débit maximum journalier	432 m3/j

Captage de Kergoff

- débit maximum horaire	9 m3/h
- débit maximum journalier	216 m3/j

Le volume annuel pouvant être prélevé sur l'ensemble des ressources de Lannuchen et Kergoff ne pourra pas excéder 500 000 m3/an.

ARTICLE 4 – Comptage des volumes prélevés

Il sera procédé à la mise en place d'un compteur volumétrique, ou à défaut, de moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de chaque ouvrage de comptage.

Le suivi des ouvrages sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires.

ARTICLE 5 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L 214-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Lesneven est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources de Lannuchen et de Kergoff située sur la commune de Le Folgoët à partir des ouvrages de captage en vue de l'alimentation humaine en eau potable.

11.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées aux captages de Lannuchen 1 et 2 et au captage de Kergoff sera effectué suivant le schéma suivant :

- accumulation de l'eau brute dans une bache enterrée munie d'un trop-plein,
- stockage de l'eau brute dans deux réservoirs de 300 m3 chacun,
- désinfection à l'hypochlorite de soude, injecté en ligne,
- stockage de l'eau traitée dans deux réservoirs en équilibre,
- mélange par télégestion au réservoir de Kerlouaen avec les eaux importées du syndicat Mixte du Bas à partir de la prise d'eau de Banniguel.

La commune de Lesneven devra compléter la filière de traitement par une neutralisation.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

11.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique (partie réglementaire).

ARTICLE 12 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Lesneven :

- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux des sources de Lannuchen et Kergoff à partir des captages de Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff situés sur la commune de Le Folgoët, en vue de la consommation humaine en eau potable,
- l'instauration sur les communes de Le Folgoët, Lesneven et Kernouès des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Lannuchen 1 et 2 et du captage de Kergoff,
- la création des servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages précités.

ARTICLE 13 – Périmètres de protection

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate distinct et un périmètre de protection rapprochée commun composé de deux zones distinctes (zone A et zone B), sont établis autour des captages de Lannuchen 1 et 2 et du captage de Kergoff. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Le Folgoët, Lesneven et Kernouès conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 - Mesures de Protection

14.1- Périmètre de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate, propriété de la commune de Lesneven, sont situés sur le territoire de la commune de Le Folgoët et s'étendent selon les tracés figurants sur le plan cadastral annexé au présent arrêté :

Captage de Lannuchen 1

- WC 69, sur une superficie de 30a18ca,

Captage de Lannuchen 2

- WC 76, sur une superficie de 10a36ca

Captage de Kergoff

- WC 91, sur une superficie de 22a22ca.

14.1.1- Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

14.1.2- Prescriptions :

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiate :

14.1.2.1 - Prescriptions générales

- la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée,
- dans le cas d'un boisement existant, en dehors des prescriptions spécifiques, celui pourra être maintenu dans les conditions suivantes :
 - > l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel avec obligation d'exporter le produit des coupes,
 - > lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises lors du remplissage des réservoirs des outils à moteurs afin d'éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures.
 - > la plantation sera située à une distance suffisamment grande des ouvrages captants afin d'éviter tout colmatage des ouvrages par les racines,
- la mise en place d'une clôture grillagée réglementaire, munie d'un portail cadernassé,
- le maintien en bon état du périmètre immédiat et de la clôture.

14.1.2.2 - Prescriptions spécifiques

Captage de Lannuchen 1

- l'extension du périmètre immédiat selon le tracé figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté,
- la mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portail cadernassé,
- la réalisation d'un fossé bétonné sur les côtés Est et Sud du périmètre immédiat.

Captage de Kergoff

- la réfection de la piste d'accès et son entretien régulier,
- la remise en état de la clôture grillagée,
- le curage régulier du fossé bétonné.

14.2- Périmètre de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

14.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

14.2.1.1 - sur l'ensemble des zones A et B

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 14-2-2 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 14-2.2 "activités soumises à avis préalable",
- la création de mare et étang,
- la création de réseau de drainage agricole,
- tous dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidange,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles objet de l'arrêté de défrichement ne devront rester en friche.

14.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés par la collectivité pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable, dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plans d'eau,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoire aux plantations d'arbres
- l'implantation de légumineuses,
- l'épandage de fertilisants d'origine organique, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le Programme d'Action du Finistère,
- la création et l'extension des installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi de tout type d'herbicides sur les surfaces imperméabilisée, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1000),
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'alinéa 14-2-2,
- toute construction qui par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la création et l'extension de camping et d'aire de caravaning,

14.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

14.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et de l'application des articles L 211-1 et L 214-1 à 214-8 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

14.2.2.1 - à l'intérieur des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'alinéa 14-2-1-2.
- ne sont pas soumis à autorisation préalable en application des dispositions du présent arrêté, les extensions et les aménagements de l'existant à vocation d'habitat individuel. Toutefois, les projets devront satisfaire impérativement à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans ce domaine.

14.2.2.2 - à l'intérieur de la zone B

- la suppression de haies et de talus,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création et l'extension de camping et d'aire de caravaning,
- la création de plan d'eau,
- la création de réseau d'irrigation,
- la création d'aire industrielle de lavage de véhicules,
- la création et l'extension de nouvelles zones d'activités,
- la ré-introduction d'animaux au siège des exploitations agricoles référencées sous les numéros 2 et 5 dans le rapport d'étude AREA novembre 2003 – Etude préalable complémentaire-

14.2.3- Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

14.2.3.1 - à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée,
- l'entretien des voies de circulation routière, des chemins et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 14 alinéa 14.2.1.2. « interdiction à l'intérieur de la zone A,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 14 alinéa 14.2-1-2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels défectueux ou inexistant :
 - > pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - > pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubre,

14.2.3.2 - à l'intérieur de la zone A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- ↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle). L'implantation de légumineuses est interdite,
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

14.2.3.3 - à l'intérieur de la zone B

- Les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.

14.2.4 - Prescriptions spécifiques

14.2.4.1 - à l'intérieur des zones A et B

- le rebouchage des piézomètres selon les dispositions techniques réglementaires visées à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- la vérification, à la charge de la commune de Lesneven, de l'étanchéité des cuves à fuel domestique enterrées ou non, situées à l'extérieur des habitations ; en cas de défectuosité ou de fuite avérée, leur remplacement immédiat à la charge du propriétaire.
- l'entretien régulier des ruisseaux et fossés. Le rejet direct d'eaux usées de quelque nature que ce soit y sera interdit.

14.2.4.2 - à l'intérieur de la zone A

- l'interdiction de création d'aire industrielle de lavage de véhicules.
- la mise en place d'un talutage à l'angle nord-est de la parcelle WC 240 afin de canaliser les eaux de ruissellement et éviter leur rejet direct au ruisseau.
- la réhabilitation du site de la décharge présente sur la parcelle WC 240 devra être poursuivie par recouvrement avec des matériaux inertes.

14.2.4.3 - à l'intérieur de la zone B

- l'aménagement, à la charge de la commune de Lesneven, du site de l'atelier de travaux publics situé sur la commune de Le Folgoët, répertorié par la lettre « C » sur la figure 12 du rapport ANTEA A34008/A de juin 2004, par :
 - > la mise en place d'un bac de rétention sous la cuve de stockage d'huile,
 - > les eaux de ruissellement issues de l'aire de remplissage des réservoirs seront canalisées et dirigées vers un déshuileur avant rejet au milieu,
- l'amélioration du dispositif d'assainissement du lotissement de Kermaria situé sur la commune de Le Folgoët, pour supprimer tout risque de rejet d'eau usée dans le cours d'eau de Kergoff.

14.2.5- Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée des captages, sont préconisées les mesures suivantes :

14.2.5.1 - à l'intérieur des zones A et B

- la mise en place d'un suivi agronomique basé sur la fertilisation raisonnée sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain et sur la pratique d'activités polluantes.

14.2.5.2 - à l'intérieur de la zone A:

- la matérialisation, à la diligence de la commune de Lesneven, des limites de la zone A du périmètre de protection rapprochée lorsqu'elles ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies,
- cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès dans la zone A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

14.2.5.3 - à l'intérieur de la zone B

- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

ARTICLE 15 – Modifications apportées, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation,

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 16 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 17 – Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate des captages seront clos de façon efficace par la commune de Lesneven.

ARTICLE 18 – Délais de mise en oeuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 14 - alinéa 14-2-3-2 - à l'intérieur de la zone A - :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum de deux ans à dater de la notification du présent arrêté,

les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 13 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 14 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 19 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Lannuchen 1 et 2 et du captage de Kergoff seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Le Folgoët, Lesneven et Kernouès, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Lesneven, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Lesneven, Le Folgoët et Kernouès sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Le Folgoët, Lesneven et Kernouès.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'à la mairie de Le Folgoët pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 20 – Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la collectivité

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 14 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 21 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 22 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 23 - Voies et délais de recours**Autorisation de prélèvement – article 1**

L'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 12 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 24 - Exécution

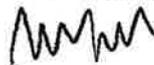
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
 - Le Sous Préfet de Brest,
 - Les Maires des communes de Lesneven, Le Folgoët et Kernouës,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information, à :

- Conseil municipal des communes de Lesneven, Le Folgoët et Kernouës,
- La Directrice Départementale de l'Équipement du Finistère,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Finistère,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Le Président du Tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 18 MAI 2007

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Michel PAPAUD